

L'hon. M. Lambert (Edmonton-Ouest): La drogue.

M. Murphy: Il en a aussi été question. Une comparaison a été faite avec la marijuana. Je ne sais pas pourquoi le député n'a pas continué, qu'il n'a pas parlé de l'héroïne ou d'autres stupéfiants. L'historique de leur usage indiquerait qu'un narcomane est plus enclin à causer du tort aux autres.

L'hon. M. Lambert: Et l'homosexuel?

M. Murphy: L'homosexuel est coupable d'un acte criminel en vertu de cette loi et l'amendement n'y change rien. Quiconque moleste des jeunes ou commet un acte en public continuera d'être un criminel malgré l'amendement actuel. Tout ce que celui-ci pourrait faire—et avec tout le respect que je dois au ministre, je ne partage pas son avis—ce serait de légaliser, je pense, un acte commis dans l'intimité entre deux adultes consentants et entre mari et femme. Un acte pareil, n'aurait jamais dû être illégal.

L'hon. M. Asselin: Que dire des adultes de 19 ans?

M. Murphy: Je n'ai pas saisi.

L'hon. M. Asselin: Que dire des adultes de 18 ou de 19 ans?

[Français]

M. l'Orateur suppléant (M. Bécharde): A l'ordre. L'honorable député n'est pas assis à la place qui lui est assignée.

[Traduction]

M. Murphy: On a grand état de ce qu'une limite d'âge soit imposée. Certes, les députés savent tous qu'il faut imposer une limite d'âge dans beaucoup de lois de cette nature.

Des voix: Pourquoi?

M. Murphy: Voici. Si un homme a des rapports sexuels avec une jeune fille de seize ans, consentante, il ne commet pas de crime. Mais si elle est âgée de 15 ans, 11 mois et 29 jours, c'est un crime.

M. Lewis: Vingt-sept jours, s'il s'agit du mois de février.

M. Murphy: Soit. Une personne qui prend un verre la veille de son vingt et unième anniversaire commet un crime, mais le lendemain, il n'y a plus de crime. Aujourd'hui, une

personne âgée de vingt et un an moins un jour ne peut voter aux termes de nos lois.

Des voix: Pourquoi?

M. Murphy: Le lendemain, elle aurait le droit de vote. L'histoire de notre loi démontre qu'il y a toute une série d'exemptions. Les limites d'âge ont été imposées pour des motifs de sens commun. Si l'on veut abaisser la limite d'âge à 20 ans, pourquoi s'arrêter là; pourquoi ne pas l'abaisser à 16 ou 10 ans? Les raisons sont bien évidentes. Il ne faut pas y réfléchir bien longtemps, je pense, pour les comprendre.

Je me suis levé cette fois pour montrer que je ne crains pas d'intervenir, comme l'ont laissé entendre certains députés et pour affirmer que d'autres députés de l'arrière-ban de ce côté-ci de la Chambre n'ont pas peur de participer à ce débat. Je m'oppose à l'amendement.

• (4.10 p.m.)

M. John Gilbert (Broadview): Monsieur l'Orateur, je m'oppose aussi à l'amendement proposé par le député de Sainte-Marie (M. Valade), car l'article 149A qui constitue, au fond, l'article 7 du bill, soustrait au droit pénal les actes sexuels commis en privé entre deux adultes consentants qui ont plus de 21 ans. Tel est le fond de la nouvelle disposition. Cela ne signifie pas que le ministre de la Justice (M. Turner) le gouvernement ou quiconque au Parlement ne condamne pas moralement l'acte d'homosexualité. Le ministre, comme beaucoup d'autres, estime que cet acte est répugnant ou dégoûtant. C'est pourquoi je félicite le ministre de la Justice qui a eu la sagesse et le courage de proposer cet amendement au Code criminel. Je voudrais que certains députés conservateurs-progressistes se rendent compte que nous sommes au XX^e siècle, mais je constate qu'ils ne peuvent se débarrasser de leur puritanisme rigoureux et qu'ils ont de la peine à se faire aux temps modernes.

Il ne fait pas de doute que le problème de l'homosexualité est extrêmement délicat. En écoutant le député de Brandon-Souris (M. Dinsdale), j'ai compris qu'il n'avait lu ni le rapport Wolfenden, ni le discours que l'archevêque de Cantorbéry a prononcé à la Chambre des Lords. Il n'a pas lu grand-chose à ce sujet, et pourtant il prend un ton moraliste qui rend ses arguments assez peu convaincants.